Petites affiches
Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés
Gazette du Palais • LA LOI • LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
408e année - 21 mars 2019 - n° 58 - 1,60 €

ACTUALITÉ

Page 2
■ **En bref**

Page 4
■ **Entretien**
Zérane S. Girardeau
« Les dessins d'enfants peuvent compléter les témoignages d'adultes »
Propos recueillis par Sophie Tardy-Joubert

Page 7
■ **Le rendez-vous du patrimoine**
Annabelle Pando
Abus de droit : Bercy éteint l'incendie sur le démembrement

DOCTRINE

Page 10
■ **Urbanisme / Construction**
Jacques Gobert et Nicolas Fouilleul
Immeubles indignes et arrêté de péril grave et imminent. La question du relogement des occupants et des travaux d'office

CULTURE

Page 15
■ **Exposition**
Didier Du Blé
Hammershoi, le maître de la peinture danoise

Page 16
■ **Bibliographie**
Céline Slobodansky
Rébellion

KIOSQUE Lextenso
Votre revue **OFFERTE** sur **tous vos écrans**

ACTUALITÉ
Entretien

« Les dessins d'enfants peuvent compléter les témoignages d'adultes » 142p1

Entretien avec Zérane S. GIRARDEAU, directrice artistique et commissaire de l'exposition Déflagrations

Propos recueillis par Sophie TARDY-JOUBERT

Que peuvent avoir en commun le monde de l'art et celui de la justice internationale ? En décembre dernier, la Cité des arts, à Paris, invitait à penser ensemble ces deux univers que rien, *a priori*, ne semble relier. À l'occasion des 70 ans du traité de Rome, cette petite institution située près de la Seine, dans le quartier du Marais, accueillait un cycle de conférences sur la Cour pénale internationale ainsi que deux expositions liées à l'acte de juger. L'une d'entre elles, nommée « Déflagrations », était constituée de 200 dessins d'enfants montrant dans un style à la fois naïf et précis la réalité des conflits armés. Cette exposition est le fruit d'un travail de fourmi mené par Zérane S. Girardeau. Commissaire de l'exposition, cette jeune femme veille depuis 2012 à consigner cette singulière mémoire de la guerre. Cette femme passionnée insiste sur la nécessité de faire une place à ces regards d'enfants, témoignages précieux, dont les sciences sociales, et notamment le droit, peuvent s'emparer. Rencontre.

Les Petites Affiches : Quelle est la génèse de l'exposition « Déflagrations » ?

Zérane S. Girardeau : Le projet a germé dans mon esprit en 2011, au début de la guerre en Syrie. Abreuvée d'images de cette guerre, j'ai craint de m'y habituer. J'ai commencé à l'écrire en 2012. Le résultat est cette exposition, dont l'ambition est de montrer un siècle de violence de masse dessiné par les enfants témoins, victimes ou acteurs des guerres. Le terme de violences de masse est une définition non académique qui regroupe guerres, crimes de masse et génocides. Pour monter cette exposition, j'ai vu quelques milliers de dessins. J'en ai sélectionné 200. Ces sources sont présentées de manière variée : l'exposition intègre de courtes séquences audiovisuelles, des contributions d'artistes, des textes d'écrivains, qui sont autant de pauses et de ponctuation dans ce parcours.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com
Petites affiches
annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com
Gazette du Palais
annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com
Le Quotidien Juridique
annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

laloi.com
La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE
loiannonce@laloi.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34

JOURNAL AGRÉÉ POUR PUBLIER LES ANNONCES LÉGALES DANS LES DÉPARTEMENTS 75, 92, 93, 94 (24 PAGES) - RÉDACTION (16 PAGES) - UNE PUBLICATION DE LEXTENSO

Jacques GOBERT
Avocat au barreau de Marseille
Associé, SCP Gobert & associés

et Nicolas FOUILLEUL
Avocat au barreau de Marseille
Associé, SCP Gobert & associés

Immeubles indignes et arrêté de péril grave et imminent. La question du relogement des occupants et des travaux d'office 142W0

Les récents événements meurtriers survenus en plein centre-ville de Marseille obligent le juriste à s'interroger sur l'état des textes et de la jurisprudence en la matière. D'autant que près de 40 000 logements marseillais seraient jugés « indignes ». Or ces immeubles « indignes » délaissés par leur(s) propriétaire(s) – pour des raisons diverses, indivisions, éloignement, manque de moyens – font l'objet d'arrêtés pris par le maire en vertu de ses pouvoirs de police, lorsque la sécurité physique de leurs occupants est menacée.

En tant qu'autorité de police municipale, le maire détient notamment un pouvoir de police administrative générale l'obligeant à édicter les mesures nécessaires de sécurité, en particulier en situation d'extrême urgence et/ou lorsque la cause des désordres est extérieure à l'immeuble.

Aux termes de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, il est prévu en effet que :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend (...) la démolition ou la réparation des édifices (...) menaçant ruine (...). 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours (...) ».

L'article L. 2212-4 du même code précise que :

« En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances (...) ».

Ces dispositions autorisent notamment le maire, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, à ordonner l'exécution de travaux sur une propriété privée en les faisant, le cas échéant, réaliser par la commune.

Bien entendu, le péril suppose qu'un logement (appartement, maison) présente un danger au regard de sa solidité pour la sécurité de ses occupants et non pas à son état ou ses conditions d'occupation, dont les désordres sont traités par la procédure d'insalubrité.

La solidité de l'immeuble peut ainsi être affectée lorsque certains critères sont constatés ; par exemple :

- effondrement de planchers, d'escaliers, garde-corps, balcons, toiture, façade ;
- chutes de pierres...

En dehors de toute situation d'extrême urgence ou lorsque la cause des désordres est inhérente à l'immeuble (vice de construction, malfaçon, défaut d'entretien, vétusté...), le maire fait application de ses pouvoirs de police spéciale en matière de péril au sens du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Dans tous les cas, le maire ne peut prescrire au propriétaire que la réalisation de travaux de consolidation d'urgence. En effet, le Conseil d'État a rappelé que les travaux exécutés d'office ne peuvent excéder ceux qui relèvent de l'urgence et du provisoire et conformes à l'arrêté, lui-même limitant les travaux à ceux-ci[1].

On distingue deux types d'arrêtés de péril :

- l'arrêté de péril ordinaire ;
- l'arrêté de péril imminent.

Une procédure de péril ordinaire est engagée en cas de danger non immédiat[2]. En effet, le péril, bien que probable, peut ne pas être immédiat[3].

En revanche, lorsque le logement présente une menace réelle et actuelle pour la sécurité, une procédure de péril imminent doit être engagée[4]. L'appréciation de la situation d'urgence appartient au maire. Cette appréciation doit se fonder sur la réalité du danger, son actualité ou sur les troubles qu'il est susceptible d'engendrer[5].

On laisse de côté l'intervention du maire au titre de son pouvoir de police générale en présence d'un danger présentant un caractère d'extrême urgence tel qu'il faut intervenir sans délai.

1) CE, 7 mars 2012, n° 343940 ; CE, 6 nov. 2013, n° 349245.

2) CCH, art. L. 511-2.

3) État de ruine d'un édifice dont l'effondrement total ou partiel n'est pas susceptible de se réaliser dans un avenir immédiat : CE, 11 janv. 1961, Guillous : Lebon 1961, p. 962.

4) CCH, art. L. 511-3.

5) CE, 20 mars 1959, Mayeur : Lebon 1959, p. 196.